



DOCUMENT DE DISCUSSION

SOUMIS PAR : UNION EUROPÉENNE

Interaction entre les Organisations Régionales de Gestion des Pêches et l'Accord se rapportant à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer et portant sur la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique marine des zones ne relevant pas de la juridiction nationale

Introduction

L'entrée en vigueur, le 17 janvier 2026, de l'Accord se rapportant à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer et portant sur la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique marine des zones ne relevant pas de la juridiction nationale (« l'Accord BBNJ ») a suscité un regain d'attention porté aux discussions sur sa mise en œuvre pratique et au rôle des Organisations Régionales de Gestion des Pêches (ORGP) à cet égard. L'Accord BBNJ reconnaît clairement le rôle des ORGP et devrait être interprété et appliqué d'une manière qui ne porte pas atteinte aux ORGP, mais plutôt d'une manière qui favorise la cohérence et la coordination avec ces cadres.

Bien que les organes de l'Accord BBNJ doivent encore être institués et que les procédures et arrangements spécifiques doivent encore être définis, il est toutefois opportun que les ORGP étudient les modalités de leur contribution à l'Accord BBNJ, ses organes et ses processus et de leur interaction avec ceux-ci. L'objectif de ce document est de mettre en évidence certaines questions qui nécessitent la définition d'une relation fonctionnelle entre les mandats et les activités des ORGP et les obligations énoncées par l'Accord BBNJ.

Coopération et consultation entre l'Accord BBNJ et les ORGP

Un principe général important de l'Accord BBNJ est l'engagement à ne pas porter atteinte aux instruments et cadres juridiques pertinents existants, ni aux organes mondiaux, régionaux, sous-régionaux et sectoriels pertinents et à favoriser la cohérence et la coordination avec ces instruments, cadres et organes (article 5(2)), ce qui inclut les ORGP. Ce principe vise à préserver le rôle des ORGP à l'égard des pêches tout en encourageant la coopération et la cohérence entre les objectifs mondiaux de conservation et les régimes de gestion sectoriels. Il est développé plus avant à travers les dispositions spécifiques des parties de l'Accord BBNJ qui régissent la mise en place d'outils de gestion par zone (ABMT), y compris d'aires marines protégées (AMP), et les évaluations d'impact sur l'environnement.

En ce qui concerne les ABMT (Partie III), l'article 19(2) fait obligation aux Parties à l'Accord BBNJ de collaborer avec les ORGP et les autres instruments, cadres et organes, à l'élaboration de propositions de création d'ABMT, et de les consulter selon qu'il convient. En outre, dès lors que ces propositions sont soumises au BBNJ, l'article 21(2) requiert du secrétariat du BBNJ qu'il facilite les consultations et notifie la proposition aux instruments, cadres et organes pertinents, qui sont invités à communiquer, entre autres, leurs observations sur le bien-fondé

de la proposition, tout autre apport scientifique pertinent, des informations relatives à toute mesure existante qu'ils ont adoptée, leurs observations sur tout aspect des mesures et des autres éléments du projet de plan de gestion mentionnés dans la proposition et d'éventuelles mesures supplémentaires pertinentes qui relèvent de leur compétence. L'article 21(5) requiert de l'auteur de la proposition qu'il examine les contributions reçues au cours de la période de consultation.

En ce qui concerne les évaluations d'impact sur l'environnement (Partie IV), l'article 29 énonce la relation entre l'évaluation des impacts potentiels sur le milieu marin des activités qu'il est envisagé de mener dans les zones ne relevant pas de la juridiction nationale placées sous la juridiction ou sous le contrôle des Parties à l'Accord BBNJ et les processus d'évaluation d'impact sur l'environnement (EIE) dans le cadre des instruments, cadres et organes pertinents, y compris des ORGP. Cela comprend le développement de mécanismes permettant au futur Organe scientifique et technique du BBNJ de collaborer avec les ORGP. Qui plus est, l'article 29(4) de l'Accord BBNJ exempte les Parties exerçant leur juridiction ou leur contrôle sur l'activité envisagée de procéder à des EIE si elles déterminent que:

- a. l'activité envisagée est assujettie et se conforme aux règles ou aux normes fixées par une ORGP ; et
- b. les règles et normes fixées par l'ORGP résultaient d'une évaluation de l'impact potentiel de la catégorie d'activités qu'elle réglemente et ont été conçues de manière à prévenir, atténuer ou gérer les impacts potentiels afin qu'ils restent sous le seuil de déclenchement de l'EIE fixé par l'Accord BBNJ. L'évaluation de l'impact potentiel de la catégorie d'activité doit être réalisée conformément aux exigences et à la méthodologie de l'ORGP.

D'autres dispositions importantes de l'article 29 portent sur la publication des EIE menées par les ORGP (paragraphe 5) et sur la surveillance et l'examen par les ORGP des activités envisagées qui satisfont au critère d'équivalence (paragraphe 6).

Implications de l'Accord BBNJ pour les ORGP

L'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO)¹ et les secrétariats de certaines ORGP² se sont déclarés très favorables à l'intégration de la mise en œuvre de l'Accord BBNJ dans la gouvernance des pêches existante, soulignant que des écosystèmes en bonne santé et riches en biodiversité sous-tendent des pêches durables. Des partenariats stratégiques, des initiatives de renforcement des capacités et des mécanismes de partage des données peuvent permettre d'aligner les actions des ORGP sur les objectifs de l'Accord BBNJ.

Aux fins d'une coopération fructueuse entre l'Accord BBNJ et ces instruments, cadres et organes internationaux et d'un processus de consultation pertinent, il est important que les points de vue des ORGP informent les procédures et processus de l'Accord BBNJ qui sont en cours de conception. Il est tout aussi important que les ORGP s'assurent que leurs cadres internes sont « adaptés à l'usage prévu », que ce soit pour engager des discussions préliminaires pour façonner les processus du BBNJ, pour engager des discussions avec

d'autres ORGP en vue de coordonner les positions et les contributions, ou pour faire face aux consultations des organes du BBNJ à l'avenir.

Certaines ORGP sont plus avancées que d'autres dans l'examen de certaines de ces questions et problématiques. À titre d'exemple, en 2025, la Commission internationale pour la conservation des thonidés de l'Atlantique (CICTA) a adopté la Résolution 25-15 qui, entre autres, charge son secrétariat « de continuer à assurer le suivi des réunions préparatoires ainsi que des futures réunions pertinentes et importantes des Accords BBNJ qui affectent le travail des ORGP » et de se coordonner avec les autres ORGP. De même, la Recommandation 25/13 de la Commission des thons de l'océan Indien (CTOI) encourage ses Parties contractantes à « s'efforcer d'explorer tous les moyens possibles par lesquels la Commission pourrait jouer un rôle actif dans les discussions menant à la mise en œuvre de l'Accord BBNJ ».

L'UE accueillerait favorablement une discussion initiale parmi les Membres afin d'étudier ces éléments, de faire le point sur l'état actuel de la situation au sein de la CTOI et de déterminer si d'autres actions sont requises. Certaines questions qui pourraient être examinées sont les suivantes :

- les échéanciers et procédures pertinents applicables au sein de la CTOI sont-ils suffisamment bien connus des négociateurs qui parachèvent les procédures pour le fonctionnement de l'Accord BBNJ ? D'autres actions sont-elles nécessaires ? Si une autre action est nécessaire ou si une action de sensibilisation est souhaitable, cette tâche incombera-t-elle aux représentants des Membres, ou devrait-elle être confiée au Secrétariat ?
- La CTOI a une vision claire et globale de ses activités et de ses réalisations qui sont susceptibles d'être affectées par l'Accord BBNJ, ou qui sont susceptibles de contribuer aux objectifs de l'Accord, et qui devraient être portées à l'attention des organes du BBNJ. Dans le cas contraire, le Secrétariat devrait-il être chargé de préparer cette vision et ces informations ?
- La CTOI devrait-elle travailler avec les autres ORGP pour garantir la cohérence dans toutes contributions ou flux d'informations potentiels entre les ORGP et le BBNJ, ce qui contribuerait au renforcement de la gouvernance des océans à tous les niveaux ? Comment officialiser ces travaux ?
- La CTOI est-elle suffisamment préparée et équipée pour faire face aux futures demandes de consultation ou de coopération de la part du BBNJ ? Les procédures de prise de décisions de la CTOI actuellement en place offrent-elles la souplesse et flexibilité suffisante ? Certains processus doivent-ils être renforcés, par exemple dans l'évaluation d'impacts sur l'environnement ? Dispose-t-elle de la capacité scientifique suffisante pour ces travaux et pour faire face aux futures demandes du BBNJ ?

Perspectives pour l'avenir : Un événement dédié à l'avancement des discussions parmi les ORGP et leurs membres

Bien que l'Accord BBNJ et les ORGP partagent l'objectif de la conservation de la diversité biologique marine, la mise en œuvre effective de l'Accord a des implications opérationnelles

pour les ORGP qu'elles devront évaluer et aborder afin d'optimiser la gouvernance en coopération et de réduire les risques de conflits éventuels.

Dans ce contexte, ***l'Union Européenne envisage d'accueillir un événement à Bruxelles le 17 mars 2027*** pour faire progresser ces discussions parmi les ORGP et leurs membres, axé sur la façon dont les ORGP peuvent se préparer aux opportunités et aux défis découlant de l'entrée en vigueur de l'Accord BBNJ.